



POLITIQUE SUR LE PORT DU COUVRE-CHEF POUR DES MOTIFS RELIGIEUX

22 avril, 2020

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Judo Canada s'engage à offrir un environnement dans lequel l'organisme agit en fonction des politiques du code de conduite et des lois applicables et respecte les normes les plus élevées en matière d'éthique professionnelle et personnelle dans l'exercice de ses responsabilités. Judo Canada s'engage à accommoder les personnes ayant des convictions religieuses sincères à participer avec dignité.

OBJET

Fournir des lignes directrices pour les organisateurs de tournoi, le personnel de soutien technique, le personnel de Judo Canada, les membres des comités de Judo Canada et le conseil d'administration de Judo Canada afin qu'ils prennent les bonnes décisions lors de la gestion d'événements au Canada.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux événements nationaux de Judo organisés au Canada et sous l'autorité de Judo Canada. Cette politique ne s'applique pas aux événements sanctionnés qui ont lieu au Canada sous les autorités suivantes : FIJ, IBSA ou UPJ.

Cette politique s'ajoute aux règles d'arbitrage de la FIJ et aux règles d'organisation sportive de la FIJ (SOR) concernant les codes vestimentaires appropriés pour les athlètes, les entraîneurs et les arbitres.

LE PORT DU COUVRE-CHEF CHEZ LES ATHLÈTES

ATTENDU QUE Judo Canada se fait parfois poser des questions sur ce qu'il est permis de porter ou non pendant une compétition de judo ; et

ATTENDU QUE Judo Canada est parfaitement conscient que les croyances religieuses d'une personne doivent faire l'objet d'accommodements afin d'éviter des préjudices injustifiés ;

De par sa nature même, le judo est un sport de combat, ce qui implique des techniques de projection, de prise et des étranglements. La tête et le cou sont des parties du corps faisant l'objet d'attaques agressives et doivent être contrôlés lors de la mise en application d'une variété de techniques d'immobilisation (Osae-Waza) et de techniques d'étranglement (Shime-Waza).

Les circonstances de l'établissement d'une politique d'accommodation des couvre-chefs pour des motifs religieux pour le Judo sont :

- 1) Le port du couvre-chef pour des motifs religieux créera-t-il un problème de sécurité pour l'un ou l'autre des compétiteurs ?
- 2) Le port du couvre-chef pour des motifs religieux entraînera-t-il un avantage ou un inconvénient pour l'un ou l'autre des compétiteurs ?
- 3) Le port du couvre-chef pour des motifs religieux entraînera-t-il un retard injustifié dans le combat ?

POLITIQUE SUR LE PORT DU COUVRE-CHEF POUR DES MOTIFS RELIGIEUX

Si les réponses aux circonstances sont « non », Judo Canada autorisera un athlète à porter un couvre-chef à des fins religieuses, à condition qu'il réponde aux critères suivants :

- 1) Le matériau utilisé doit être solide, durable, propre, non abrasif, sans marquage d'aucune sorte et d'une seule couleur.
- 2) Aucun matériau supplémentaire ne doit être utilisé avec le couvre-tête.
- 3) Le couvre-chef doit être de taille raisonnable et bien ajusté pour ne pas se déloger facilement.
- 4) Le couvre-chef ne doit pas couvrir aucune partie du visage tel que défini dans les règles d'arbitrage de la FIJ.
- 5) Un couvre-chef qui couvre le cou ne doit pas restreindre ni entraver l'exécution de techniques qui impliquent la zone du cou.
- 6) Le compétiteur portant un couvre-chef pour des motifs religieux doit se conformer aux règles d'arbitrage de la FIJ concernant les objets durs ou métalliques.

ADDENDA

Avant le début du combat, l'arbitre doit effectuer une inspection visuelle du couvre-chef pour s'assurer qu'il est conforme à cette politique.

Dans tous les cas où le couvre-chef est délogé pendant un combat, l'arbitre autorisera l'athlète à le récupérer, mais uniquement à un moment approprié soit lors d'une pause dans l'action.

Un compétiteur ne doit pas retirer le couvre-chef sans l'autorisation de l'arbitre.

COUVRE-CHEF POUR ARBITRES ET ENTRAÎNEURS

En plus du code vestimentaire de la FIJ (SOR) pour les arbitres et les entraîneurs, Judo Canada accommodera raisonnablement les croyances religieuses sincères des arbitres et des entraîneurs en leur permettant de porter un couvre-chef pour des motifs religieux appropriés dans l'exercice de leur fonction d'arbitrage ou d'entraîneur lors de compétitions de Judo au Canada.

Approuvé par le conseil d'administration le 20 avril 2020